



# A V I S

sur

## le projet de loi portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

## portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Par dépêche du 23 septembre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet la transposition dans la législation luxembourgeoise des directives 2009/133/CE et 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne ainsi que de la directive 2013/13/UE, dans la mesure où celle-ci concerne la fiscalité directe. Les modifications proposées dans le projet de loi sous avis ne sont que des adaptations techniques dans le sens que les anciennes directives 90/434/CEE et 90/435/CEE datant de 1990 sont remplacées par les nouvelles directives précitées.

### **Impôt sur le revenu des personnes physiques**

Aux articles 22bis LIR et 59bis LIR, la référence à la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents est remplacée par la référence à la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009. Cette modification est également applicable au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne.

Aux articles 115(15a) LIR et 147 LIR, la référence à la directive modifiée 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents est remplacée par la référence à la directive modifiée 2011/96/UE du 30 novembre 2011.

### **Impôt sur le revenu des collectivités**

À l'article 166 LIR, la référence à la directive modifiée 90/435/CEE du 23 juillet 1990 est remplacée par la référence à la directive modifiée 2011/96/UE du 30 novembre 2011. À l'annexe dudit article, les sociétés de droit croate sont ajoutées suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union Européenne, de même qu'une nouvelle forme de société de droit suédois.

À l'article 170bis LIR, la référence à la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 est remplacée par la référence à la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009. Cette modification est également applicable au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne.

À l'article 175 LIR (dispositions additionnelles et transitoires), l'alinéa 1<sup>er</sup> concernant la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complété par la référence aux directives modifiées 2011/96/UE et 2009/133/CE.

### **Loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG)**

Au paragraphe 60 BewG, la référence à la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 est remplacée par la référence à la directive modifiée 2011/96/UE du 30 novembre 2011. À l'annexe de ce paragraphe, les sociétés de droit croate sont ajoutées suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union Européenne, de même qu'une nouvelle forme de société de droit suédois.

### **Loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (§ 11bis StAnpG)**

Cette modification est la même que celle envisagée pour l'article 175 LIR (cf. ci-dessus). Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire remarquer que la modification de texte proposée pour le paragraphe 11bis contient une erreur en ce qu'il mentionne deux fois la même date (30 novembre 2011) pour les deux directives 2011/96/UE et 2009/133/CE, alors que cette dernière date du 19 octobre 2009. Même si le texte coordonné joint au

projet de loi sous avis mentionne les références exactes, l'erreur doit être redressée dans le projet de loi puisqu'un texte coordonné n'a pas de valeur juridique.

\* \* \*

La mise en vigueur de la loi se fera de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2013, date de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Outre le volet technique du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter le contenu des modifications de texte proposées, qui constituent un pas supplémentaire vers l'harmonisation des lois fiscales des États membres de l'Union européenne. Toutefois, elle est bien consciente que la modification des articles et paragraphes véhiculée par ce projet constitue l'expression de la politique fiscale néolibérale européenne et elle espère que les modifications proposées garantissent au moins une imposition, à un taux normal, dans au moins un pays de l'Union européenne, des bénéfices réalisés sous le champ d'application des directives transposées.

Ce n'est que sous la réserve des remarques et commentaires qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG